

Mandement

pour donner cours aux deniers d'or
 nommés saluts, et doubles deniers tournois
 pour les tournois la piece, et au gros pour
 les obols tournois la piece

Du 12^e jour de Mars 1421.

Eni du Registre de la Cour des Monnoyes
 fol. 157.

Charles Roi au Baron de Paris ou a
 son lieutenant, Salut comme pour
 la separation et reliefement de la chose
 publique de notre Royaume sans pas le
 moyen de dieu justice, et bonne monnoye
 comme autrement susdits au mois de
 Decembre d'icel' passé, par lavis et delibe-
 ration de nos tres chers et tres amés fils le
 Roy d'Angleterre Heritier et Regent de
 notre Royaume, et le Duc de Bourgogne

et aussy de plusieurs autres de nostre Lang
et lignage, et gens de nostre grand Conseil
conclud et ordonné entre autres choses
mesmement ala Requete en supplication
des gens des trois Estats de nostre Royaume
lors par nous mandés et assemblés a
Paris pardevant nous que nous ferions
forger certaine bonne monnoye du poids
et aloz declarés et exprimés en ce temps
en la presence desd. trois Estats, et depuis
nous qui singulier desir et grande affection
avons si comme encore avons a
remettre sus bonne monnoye en nostre
Royaume afin que les gens d'Eglise,
Nobles Bourgeois Marchands et autres
nos Sujets qui par la foiblesse de la
monnoye qui longuement a eu cours
ont esté moult appauvris, et tres grandem.
diminuis de leurs terres, rentes, et
revenus Seignuriaux et chevances en foyes

fait forger en certain lieu de nostre Royaume
 grande quantité de fine monnoye ord.
 en la presence desd. trois estats qui devoit
 avoir cours pour 20. s. tournois la piece,
 et il soit ainsi que d'icelle monnoye
 n'ayons encore voulu estre fait aucune
 delivrance pour les grandes fraudes mau-
 vaisetés et deceptions que celui qui sedit
 Dauphin, et ceux des parties y avoient
 commencé a faire qui faisoient forger
 a nos armes et coins gros de petite valeur
 en intention de tirer et abraire par devers
 sur les bourgeois que faisons faire
 pour eux l'wichir de nostre bonne
 monnoye, et appavrir nous et nos sujets
 de leur mauvaise, se nostre monnoye en
 en cours au pied et aloz que l'arions
 ordonné, mais pour obvier a leur malice
 et neanmoins pourvoir a la chose publique
 de nostre Royaume, de monnoye bonne

et suffisante bien valante s'ouppit a fin
que les gens d'Eglise ayent mieux de quoy
vivre et vacquer au service Divin, les
Nobles nous puissent plus aisement
servir et soutenir leurs Estats, et que
Marchandises et autres faits de nos
Sujets se puissent mieux conduire, -
avons nouvellement par grand avis, et
meure deliberation eue avec nostre d^e filz
le Roy d'Angleterre heritier, et Regent
de nostre Royaume, et Gens de nostre
grand Conseil ordonné certaine monnoye
d'or et d'argent, cest a sçavoir d'un
d'or fin qui s'iront nommés Saluts
et auront cours les uns pour 20 s^{rs} et les
autres pour 12 s^{rs} 6 d^{rs} tournois la piece,
et autre monnoye blanche qui aura cours
l'une pour 12 s^{rs} tournois et l'autre pour 10 s^{rs}
tournois, et avec ce avons ordonné et voulu
que les qui y alonguement

nous avons 20: L' tournois la piece, et qui
 depuis peu de temps ont été rarabais ab. L'
 tournois si auront cours, a compter du jour
 de la publication de ces presentes que pour
 deux deniers et maille tournois la piece, et
 les deniers nouveaux qui auront cours pour
 2: L' presents ne vaudront les dix que pour
 2: L' maille tournois et les dix deniers que dernièrement
 avons fait forger; auront cours pour 22:
 6: L' tournois la piece, pour quoy nous qui
 pour l'evident profit de toute la chose
 publique de nostre Royaume voulons
 cette presente ordonnance estre mise a
 execution et gardée sans infraindre
 par nous et sujets, nous mandons Comman-
 dons et enjoignons par ces presentes par l'avis
 et deliberation de nostre conseil en conseil.
 Si mesmes est que cette nostre ordonnance
 vous fassiez publier solennellement
 es metes de vostre Breve par tous les

Lieux ou on a accoutumé à faire oris et
publications, en la faisant garder, et
entretenir par tous nos Sujets de votre
Breve de quelque estat dignité et
condition qu'ils soient sans venir ny
souffrir estre venu au contraire, et en
punissant rigoureusement les ans de poss
ainsy quil appartient par raison tout
ceux qui enfreindront en quelque maniere
que ce soit, de ce faire vous donnons
pouvoir autorité et mandement special
mandons et commandons a tous nos justiciers
officiers et Sujets que avons, et vos Comis
et deputed en cette partie obeissent et
entendent diligemment et vous presentent
et donnent Conseil, conseil et ayde de
meiet est, et par vous requis en seront.
Donné a Laigues sur Marne le 12.^e
jour d'octobre lan de grace 1421. et de
notre Regne le 42.^e ainsi signé par

Le Roy ala relation du Roy d'angle-
terre heritier et Regent du Royaume
de France j' de Rivet lesquelles lettres
furent publicées le lundy 3.^e jour de
jbre 1421.)